

Projet de loi de réforme des retraites

Observations et propositions du Collectif Handicaps

Le Collectif Handicaps est une association de loi 1901 avec, à ce jour, 47 associations membres¹ dont 12 composent le Comité exécutif. Il s'agit du nouveau nom du Comité d'entente des associations de personnes handicapées qui a décidé de se structurer et de prendre la forme associative.

Le Collectif Handicaps a pris connaissance, dans des délais extrêmement contraints du projet de loi instituant un système universel de retraites, de l'avis du conseil d'Etat ainsi que de l'étude d'impact transmis par le gouvernement.

Il ne s'agit pas pour le Collectif Handicaps de prendre position pour ou contre l'instauration d'un système universel de retraites, chaque association membre pouvant avoir des avis différents sur ce sujet. Il s'agit, dans ce cadre soumis au Parlement, d'améliorer les articles qui concernent plus particulièrement les personnes handicapées et leurs familles, en particulier les aidants.

Le Collectif Handicaps tient, tout d'abord, à regretter que durant ces deux années de concertations, à aucun moment les associations de personnes handicapées n'ont été associées, si ce n'est pour donner un avis global, sur les différents articles les concernant directement. Depuis la réforme des retraites de 2003, elles ont pourtant été à l'initiative de la création du dispositif de retraite anticipée, puis de son évolution régulière au fil des réformes.

Le Collectif Handicaps regrette également les délais imposés par le Gouvernement, qui ne permettront pas un débat serein et véritable sur ces questions devant l'Assemblée Nationale, cela d'autant plus que ce texte ne sera examiné que dans le cadre de la procédure accélérée.

Les personnes en situation de handicap connaissent un taux de chômage largement supérieur à la moyenne depuis des décennies, qui plus est un chômage de longue durée. Plus largement, elles sont nombreuses à ne bénéficier que de minima sociaux ou de revenus de remplacement. Pour la plupart, elles ont des carrières en dents de scie, en raison de leur handicap ou de leur état de santé, ou des contrats à temps partiel. De plus, les conditions de travail et la pénibilité du travail ont des conséquences directes sur la survenance d'un handicap ou d'un état de santé dégradé. Rappelons également que les personnes en situation de handicap ont une espérance de vie inférieure au reste de la population pouvant aller jusque 15 à 20 années de décalage. De plus, les aidants, souvent des femmes, sont fréquemment dans l'obligation de mettre entre parenthèse leur carrière, de manière temporaire ou définitive, dès lors que le handicap survient dans une famille.

¹ AFEH ; AFM-Téléthon ; Alliance Maladies Rares ; ANCC ; ANECAMPS ; AIRE ; ANPEA ; ANPEDA ; ANPSA ; APF France handicap ; ASBH ; Autisme France ; Bucodes France ; CESAP ; CFHE ; CFPSAA ; CHEOPS ; CLAPEAHA ; Droit au Savoir ; Eucree France ; Entraide Universitaire ; FAGERH ; Fédération APAJH ; Fédération Générale des PEP ; FFAIMC ; FFDys ; Fédération Française Sésame Autisme ; FISAF ; FNAF ; FNATH ; FNASEPH ; France Acouphènes ; GIHP National ; GPF ; Hyper Supers – TDAH France ; LADAPT ; Mutuelle Intégrance ; Santé Mentale France ; UNAPH ; TRISOMIE 21 France ; UNAFAM ; UNAFTC, Unanimes ; UNAPEI ; UNIOPSS ; Vaincre la Mucoviscidose.

Pour toutes ces raisons, le handicap a des conséquences évidentes sur le calcul du montant de la retraite. Et cette réforme aura donc des conséquences mécaniques sur le montant des retraites des personnes en situation de handicap et de leurs familles.

Cette réforme provoque de nombreuses inquiétudes auprès des personnes handicapées et des aidants familiaux. La fin des majorations de trimestres pour les parents d'enfant handicapé et les aidants, mais aussi la fin de la retraite à taux plein à 65 ans, de la retraite anticipée pour les parents d'enfant handicapé fonctionnaires, la disparition des pensions de réversion d'orphelin pour certaines catégories de fonctionnaires ou encore le calcul sur l'ensemble de la carrière professionnelle et non plus sur les 25 meilleurs années. Ces suppressions constituent des questionnements importants, avec la crainte de connaître une dégradation des droits spécifiques, de vivre une forte diminution du montant des retraites et donc de tomber dans une précarité croissante.

Au-delà des dispositions relatives à la retraite anticipée et des aidants familiaux, de nombreux articles vont directement impacter les personnes handicapées. A titre d'exemple, la fin de la prise en compte des périodes de chômage non indemnisé dans le calcul des périodes ouvrant droit à la retraite va entraîner de fait une précarisation des travailleurs en situation de handicap qui sont déjà des travailleurs pauvres. De plus, peu de personnes en situation de handicap ont des carrières complètes : elles ne pourront donc pas, dans leur très grande majorité, bénéficier d'une retraite minimale à hauteur de 85% du Smic net.

Enfin, le texte renvoie particulièrement fréquemment, comme le souligne d'ailleurs l'avis du Conseil d'Etat, à des ordonnances et à des décrets d'application, ce qui ne permet pas non plus une lecture aisée des dispositions. Le Collectif Handicaps demande à être consulté sur l'ensemble de ces textes.

Le Collectif Handicaps propose ci-après des amendements (en gras) au projet de loi, qu'elle affinera et complètera dans le cadre du débat au Sénat. Les amendements 6, 8 et 8 sont portés en lien avec le Collectif Interassociatif des aidants familiaux (CIAAF), dont la très grande majorité des membres sont également membres du Collectif Handicap (APF France handicap, AFM-Téléthon, ANPEDA, CLAPEAHA, ASBH, Groupe Polyhandicap France, UNAPEI, UNAFAM).

Table des matières

Amendement n° 1 – Article 1 – Principes généraux.....	3
Amendement n° 2 – Article 10 – Coefficient d'ajustement	4
Amendement n°3 - Article 12 – Relations avec les assurés	5
Amendement n°4 - Article 25 – Retraite progressive	6
Amendement n°5 - Article 29 – Retraite anticipée des travailleurs handicapés	7
Amendement n° 6 – Création d'un article 30bis – Départ à la retraite à taux plein à l'âge légal pour les aidants	9
Amendement n° 7 – Article 44 - Des droits familiaux modernisés	10
Amendement n° 8 – Article 44 - Majoration au titre des enfants.....	11
Amendement n° 9 – Article 44bis - Majoration au titre des aidants d'adultes.....	13
Amendement n° 10 - Article 45 – Nouveau dispositif AVPF.....	14
Amendement n°11 - Article 47 - Un système plus solidaire envers les jeunes générations.....	15

Amendement n° 1 – Article 1 – Principes généraux

Exposé des motifs

L'article 1^{er} décline les grands principes qui fondent le système universel de retraite, ainsi que les objectifs sociaux et économiques qui lui sont assignés. Il fixe six grands objectifs.

Le deuxième objectif assigné est de renforcer la solidarité entre les assurés. Si l'exposé de motifs du projet de loi prévoit que le système universel doit également prendre en compte les spécificités de certaines situations (carrières longues, métiers pénibles ou dangereux, situation de handicap, d'inaptitude ou d'incapacité...), le texte de l'article 1^{er} ne mentionne pas le handicap ni du rôle d'aidant.

L'objet de cet amendement est donc de prévoir mentionner explicitement le handicap à cet article.

Amendement proposé

Article 1^{er}

I. – Le livre Ier du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 111-2-1, il est inséré un article L. 111-2-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-2-1-1.* – La Nation affirme solennellement son attachement à un système universel de retraite qui, par son caractère obligatoire et le choix d'un financement par répartition, exprime la solidarité entre les générations, unies dans un pacte social.

« La Nation assigne au système universel de retraite les objectifs suivants :

« 1° Un objectif d'équité, afin de garantir aux assurés que chaque euro cotisé ouvre les mêmes droits pour tous dans les conditions définies par la loi ;

« 2° Un objectif de solidarité, au sein de chaque génération, notamment par la résorption des écarts de retraites entre les femmes et les hommes, par la prise en compte des périodes d'interruption et de réduction d'activité et de l'impact sur la carrière des parents de l'arrivée et de l'éducation d'enfants **ou de l'aide apportée en tant qu'aidant**, ainsi que par la garantie d'une retraite minimale aux assurés ayant cotisé sur des faibles revenus. À ce titre, le système universel de retraite tient compte des situations pouvant conduire certains assurés, pour des raisons tenant à **leur handicap**, leur état de santé ou à leur carrière, à anticiper leur départ en retraite ;

Amendement n° 2 – Article 10 – Coefficient d’ajustement

Exposé des motifs

Le système universel de retraite fonctionnera autour d’une référence collective, correspondant à l’âge auquel les assurés pourront partir à « taux plein », et autour de laquelle s’articulera un mécanisme de bonus/malus : l’âge d’équilibre.

L’objectif de ce mécanisme est d’inciter les assurés à partir plus tard avec une meilleure pension, tout en préservant leur liberté de choix.

Pour l’assuré, une majoration s’appliquera lorsqu’il partira en retraite après l’âge d’équilibre, tandis qu’une minoration sera appliquée s’il part en retraite avant cet âge.

Le Collectif Handicaps estime, dans un souci d’équité, que ce coefficient d’ajustement doit tenir compte, comme le prévoit d’ailleurs l’article 1^{er} du projet de loi, de la situation de handicap.

Il est ainsi proposé que le décret qui définisse ce coefficient permette de majorer le coefficient de majoration et de réduire voire de supprimer le coefficient de minoration tant pour les personnes handicapées que pour les aidants familiaux. Il est en effet plus difficile pour eux d’atteindre l’âge d’équilibre. En revanche, le fait de travailler au-delà de cet âge doit permettre une majoration renforcée.

Amendement proposé

Article 10

I. – Après l’article L. 191-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 191-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 191-5.* – Un coefficient d’ajustement est appliqué à proportion de l’écart, exprimé en mois entiers, entre l’âge de l’assuré à la date de liquidation de sa retraite et l’âge d’équilibre applicable à sa génération. Il minore la retraite de l’assuré qui la liquide avant l’âge d’équilibre applicable à sa génération, et majore celle de l’assuré qui la liquide après cet âge.

« La valeur par mois du coefficient d’ajustement est fixée par décret. **Conformément au 2° de l’article L. 111-2-1-1, le décret prévoit un coefficient adapté pour les bénéficiaires de l’obligation d’emploi énumérés de l’article L5212-13 du Code du travail et pour les aidants** ».

Amendement n°3 - Article 12 – Relations avec les assurés

Exposé des motifs

L'article 12 inscrit le droit à l'information des assurés.

Le Collectif Handicaps tient à s'assurer de l'adaptation de ce droit à l'information aux assurés handicapés.

Amendement proposé

Article 12

I. – Le titre IX du livre Ier du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« *Chapitre VIII*

« ***Droit à l'information des assurés et dispositions communes***

« *Art. L. 198-1.* – Les assurés bénéficient gratuitement d'un droit à l'information, au conseil et à l'intervention sur leur retraite. **Cette information doit être accessible aux personnes handicapées.**

(...)

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Préciser les modalités d'information et de conseil délivrés aux assurés, quelle que soit leur génération, en articulant les règles du droit à l'information définies à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale avec le système universel de retraite ;

1°bis Préciser les dispositions relatives à l'accessibilité des modalités d'information et de conseil délivrés aux assurés présentant une situation de handicap.

Amendement n°4 - Article 25 – Retraite progressive

Exposé des motifs

Le projet de loi souhaite accroître les incitations au travail des seniors, notamment en étendant la retraite progressive aux salariés des régimes spéciaux, aux mandataires sociaux relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles et aux professions libérales. Elle est aussi rendue accessible aux salariés dont la durée de travail est fixée par un forfait annuel en jours.

En raison de leur handicap ou de leur état de santé, le maintien en emploi de nombreux travailleurs seniors est rendu compliqué voire impossible.

La retraite progressive peut constituer un dispositif de maintien en emploi pour de nombreux travailleurs handicapés. Il est ainsi proposé d'abaisser pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, d'abaisser la condition liée à l'âge de 62 à 57 ans, afin de tenir compte de leur fatigabilité.

Amendement proposé

Article 25

I. – Après l'article L. 193-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*

« ***Retraite progressive***

« *Art. L. 193-2.* – L'assuré qui exerce une activité à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours ou qui exerce à titre exclusif une activité non salariée donnant lieu à diminution des revenus professionnels, le cas échéant, dans le cadre d'une cessation progressive d'activité agricole, peut demander la liquidation partielle de sa retraite et le service d'une fraction de celle-ci, à condition d'avoir atteint l'âge prévu à l'article L. 191-1. **Cette condition d'âge est abaissée à 57 ans pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi énumérés de l'article L5212-13 du Code du travail.**

Amendement n°5 - Article 29 – Retraite anticipée des travailleurs handicapés

Exposé des motifs

Le dispositif actuel de retraite anticipée est soumis à des conditions extrêmement sévères, même si elles se sont assouplies depuis 2003. Cela explique qu'il ne concerne finalement peu de personnes. La durée exigée de cotisation en situation de handicap nécessaire pour accéder à la retraite anticipée au titre du handicap est beaucoup trop longue et ne permet pas de répondre à la situation des personnes qui deviennent handicapées en cours de vie professionnelle. Le système proposé n'apporte pas de réponse à ce caractère très restrictif.

1. Concernant le décompte de la durée, il semble restrictif de ne retenir que les points acquis au titre de la durée d'activité, sachant que par nature cette durée peut être limitée pour de nombreux travailleurs handicapés, qui peuvent connaître de longues périodes de chômage ou d'arrêts de travail. Il semble donc nécessaire de modifier le I de l'article L 192-2 afin d'élargir les points acquis au 2° de l'article L 191-3 (arrête maladie, accidents du travail, périodes de stages de formation professionnelle, périodes d'apprentissage, de service civique...). Les conditions seront définies par décret.
2. Par ailleurs, comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis, « *le projet de loi supprime la commission médicale chargée de valider rétroactivement les périodes de handicap pour lesquelles l'assuré ne dispose pas de justificatif* ». Le Conseil d'Etat précise que le Gouvernement a indiqué envisager d'introduire « *un nouveau dispositif de validation dans le cadre d'une prochaine loi sur la santé au travail* ». Le Collectif Handicaps souhaite que la navette sur le projet de loi instaurant un système universel de retraites permette d'intégrer un dispositif dans ce projet de loi. C'est en effet un point essentiel.
3. Cet article modifie les conditions d'obtention des droits à la retraite anticipée pour les personnes handicapées. La notion de « durée d'activité accomplie en situation de handicap » correspondra à la seule « durée cotisée ».

C'est ce qui ressort de la page 97 de l'étude d'impact « *Les conditions d'accès au dispositif sont simplifiées, puisqu'il sera uniquement tenu compte de la seule durée cotisée en situation de handicap, et non plus d'une double condition de durée cotisée et de durée validée* ».

La durée de validation en assurance seule n'a donc plus aucune incidence dans le calcul de l'ouverture des droits à la retraite anticipée. Or une disposition spécifique à la fonction publique a permis jusqu'à présent aux fonctionnaires de racheter des années d'études en « durée d'assurance validée seule ».

Cette disposition a particulièrement été utilisée par les personnes en situation de handicap, justement pour remplir cette condition de « durée d'assurance validée », de 20 trimestres plus exigeante que la condition de « durée d'assurance cotisée ».

L'investissement de ces personnes a été conséquent, plusieurs milliers voire dizaines de milliers d'euros. Aujourd'hui le choix de cette option est un investissement en pure perte.

Alors même qu'elle a été bien plus onéreuse que celle d'un rachat en droit à liquidation, qui est inopérante du fait de la majoration de pension pour cause de handicap.

Dans un but de sécurité juridique vis-à-vis des citoyens se retrouvant avec une créance n'ayant plus aucune valeur : il est proposé de renvoyer à un décret les conditions de remboursement de cet achat financièrement très impactant pour les personnes handicapées, qui ont cherché à sécuriser leur avenir à long terme.

De tels textes législatifs permettant des dispositifs de remboursement dans des conditions précises ont déjà été pris par le passé (dispositifs temporaires de remboursement prévus par la Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010, article 24-I et la Loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012, article 82-I)

L'impact d'un tel dispositif de remboursement serait circonscrit, puisqu'il ne toucherait que les personnes handicapées, dans la fonction publique, nées après 1975 (qui vont basculer dans le nouveau système), et ayant rachetées des trimestres en « durée d'assurance seule ».

Amendement proposé

Article 29

Après l'article L. 192-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 192-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 192-2.* – I. – L'âge prévu à l'article L. 191-1 est abaissé de deux à sept années en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré et accomplie en étant atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, attestée dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cette durée est décomptée, en ne retenant que les points acquis au titre du 1° **et du 2°** de l'article L. 191-3, dans les conditions prévues au 1° du V de l'article L. 195-1, et est au moins égale à un seuil défini par décret.

Pour tenir compte de la suppression de la condition d'assurance validée pour les personnes handicapées, les conditions de remboursement de rachat de trimestres validés en durée d'assurance seront définies par décret.

(...)

« IV. – Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail, est prise en compte pour l'appréciation des conditions mentionnées au I. »

V. Un décret détermine les conditions dans lesquelles un assuré peut valider rétroactivement les périodes de handicap pour lesquelles il ne dispose pas de justificatif.

Amendement n° 6 – Création d'un article 30bis – Départ à la retraite à taux plein à l'âge légal pour les aidants

Exposé des motifs

Actuellement les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans bénéficient du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes (article L351-8 CSS).

Cette disposition est absente du projet de loi. Afin de garantir la pérennité de ce droit et conformément à la volonté du gouvernement qu'il n'y ait pas de perdants, il est proposé un article 30 bis visant à garantir la possibilité d'un départ à la retraite à taux plein à l'âge légal pour les aidants.

Amendement proposé

Il est inséré un nouvel article ainsi rédigé

Article 30 bis

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Après le nouvel article L. 192-3, il est inséré un article L. 192-3 bis ainsi rédigé:

« A l'âge mentionné à l'article L. 191-1, l'assuré remplissant les conditions prévues aux 1° et 4° de l'article L. 195-4 peut prétendre à une retraite calculée en retenant au titre de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 un âge abaissé à celui atteint lors de son départ à la retraite.



Collectif inter-associatif des Aidants familiaux

Cet amendement est porté en lien avec le

Amendement n° 7 – Article 44 - Des droits familiaux modernisés

Exposé des motifs

L'article 44 prévoit la mise en place d'un dispositif unique de majoration en points de 5 % accordée aux parents par enfant et dès le premier enfant. Par ailleurs, une majoration supplémentaire de 1 % sera attribuée à chaque parent d'au moins trois enfants afin de prendre l'incidence particulière sur la carrière de la charge de famille nombreuse. Les parents pourront attribuer d'un commun accord cette majoration totale de 2 % à un bénéficiaire unique.

Ces points ont pour objectifs de prendre en compte l'incidence de la naissance ou de l'adoption et de l'éducation des enfants sur leur vie professionnelle.

C'est pourquoi le Collectif Handicaps propose d'introduire une majoration spécifique pour chaque enfant handicapé. L'incidence est en effet particulièrement forte sur la vie professionnelle.

Amendement proposé

Article 44

I. – Au titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre VI intitulé : « Droits familiaux de retraite » et comprenant un article L. 196-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 196-1. – I. – A. – Des points sont attribués lors du calcul de la retraite, au titre de la solidarité nationale, au bénéfice de l'un des parents ou des deux, pour chaque enfant né ou adopté, afin de prendre en compte l'incidence de la naissance ou de l'adoption et de l'éducation des enfants sur leur vie professionnelle.*

« Ce nombre de points est égal, pour chaque enfant, à une fraction fixée par décret du nombre de points acquis au titre des 1° à 3° de l'article L. 191-3 par l'assuré désigné bénéficiaire des points en application du B.

Ce nombre de points est majoré, dans des conditions fixées par décret, pour chaque enfant handicapé.

Amendement n° 8 – Article 44 - Majoration au titre des enfants

Exposé des motifs

L'article 44 prévoit la mise en place de dispositif de majoration en points accordés aux parents.

Actuellement les assurés élevant un enfant ouvrant droit au complément AEEH ou à la PCH justifiant d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance pouvant aller jusqu'à 8 trimestres (art.L.351-4-1 du CSS).

Afin de garantir la pérennité de ce droit et conformément à la volonté du gouvernement qu'il n'y ait pas de perdants, il est demandé de prendre en compte l'incidence particulière sur la carrière du fait d'avoir un enfant en situation de handicap. Cet amendement propose, dans un paragraphe C, une majoration de 1% par enfant en situation de handicap par période de 30 mois dans la limite de 5%, cumulable avec les autres droits familiaux.

Amendement proposé

Au nouveau titre IX du livre 1er du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre VI, intitulé « Droits familiaux de retraite » et comprenant un article L. 196-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 196-1.*– I.– A.– Des points sont attribués lors du calcul de la retraite, au titre de la solidarité nationale, au bénéfice de l'un ou l'autre des deux parents, pour chaque enfant né, adopté ou élevé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4, afin de prendre en compte l'incidence sur leur vie professionnelle de la naissance ou de l'adoption des enfants et de leur éducation.

« Ce nombre de points est égal, pour chaque enfant, à une fraction fixée par décret du nombre de points acquis au titre des 1° à 3° de l'article L. 191-3 par l'assuré désigné bénéficiaire des points en application du B du présent article.

« B.- Les parents décident d'un commun accord de désigner le bénéficiaire ou de se répartir entre eux les points prévus au A.

« Cette décision est exprimée dans un délai fixé par décret à compter du quatrième anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption. Lorsqu'aucun des parents ne s'est constitué de droit à retraite à cette date, ce délai court à compter de la date à laquelle le premier d'entre eux acquiert des droits.

« L'absence de décision ou de désaccord exprimé dans le délai mentionné au deuxième alinéa est réputé valoir décision conjointe de désignation de la mère. Lorsque les deux parents sont de même sexe, les points sont partagés par moitié entre eux.

« En cas de décès de l'enfant avant la fin de la quatrième année suivant sa naissance ou son adoption, les points restent dus dans les conditions prévues au présent B.

« La décision des parents ou l'attribution des points ne peut pas être modifiée, sauf en cas de décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant. Dans ce cas, les points sont attribués au parent survivant qui a effectivement élevé l'enfant.

C. Les assurés remplissant les conditions prévues aux 1° de l'article L. 195-4 bénéficient d'un nombre de points égal, pour chaque enfant, à une fraction fixée par décret du

nombre de points acquis au titre des 1° à 3° de l'article L. 191-3 par l'assuré désigné bénéficiaire des points, et ceci dans des conditions fixées par décret.



Collectif inter-associatif des Aidants familiaux

Cet amendement est porté en lien avec le

Amendement n° 9 – Article 44bis - Majoration au titre des aidants d'adultes

Exposé des motifs

Actuellement les assurés assumant la charge permanente d'un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est supérieure à 80% qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple bénéficie d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois, dans la limite de 8 trimestres (art. L.351-4-2 du CSS).

Afin de garantir la pérennité de ce droit et conformément à la volonté du gouvernement, qu'il n'y ait pas de perdants, il est demandé de prendre en compte l'incidence particulière sur la carrière du fait d'être aidant. Cet amendement propose une majoration de 1% par période de 30 mois d'aide apportée dans la limite de 5%, cumulable avec les autres droits familiaux.

Amendement proposé

Il est inséré un nouvel article ainsi rédigé

Article 44 bis

Après l'article L. 196-1 est ajouté un L. 196-1 bis ainsi rédigé :

Les assurés remplissant les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article L. 195-4 bénéficient d'un nombre de points égal, pour chaque personne aidée, à une fraction fixée par décret du nombre de points acquis au titre des 1° à 3° de l'article L. 191-3 par l'assuré désigné bénéficiaire des points, et ceci dans des conditions fixées par décret.



Collectif inter-associatif des Aidants familiaux

Cet amendement est porté en lien avec le

Amendement n° 10 - Article 45 – Nouveau dispositif AVPF

Exposé des motifs

L'article 45 instaure un nouveau dispositif permettant de compenser les interruptions ou réductions d'activité des assurés au titre de l'éducation d'enfants dans les premières années suivant la naissance de l'enfant. Ce dispositif remplacera non seulement l'actuelle assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) mais également les autres dispositifs poursuivant un objet similaire (majoration de durée d'assurance pour congé parental et validation gratuite des périodes d'interruption d'activité dans la fonction publique).

Des points seront ainsi octroyés au titre des périodes de perception de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, à hauteur de 60 % du SMIC à temps complet. Des droits seront également ouverts pour les bénéficiaires du complément familial jusqu'aux six ans de l'enfant, pour tenir compte de la situation particulière des familles nombreuses modestes.

Le Collectif handicaps propose d'introduire une majoration de ces points, dans des conditions définies par décret, pour chaque enfant handicapé.

Amendement proposé

Article 45

I. – Après l'article L. 196-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 196-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 196-2.* – Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans la limite d'un nombre total de points acquis au cours d'une année fixé par décret, les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le dernier enfant atteint l'âge de six ans, du complément familial.

Les points sont majorés dans des conditions définies par décret pour chaque enfant handicapé.

« L'assuré est affilié à ce titre au régime général. »

Amendement n°11 - Article 47 - Un système plus solidaire envers les jeunes générations

Exposé des motifs

Afin de valoriser le début de carrière des jeunes actifs et d'assurer la solidarité du système universel de retraite envers les jeunes générations, le nouvel article L. 195-3 prévoit l'instauration d'une garantie minimale de points au titre de certaines périodes marquant l'entrée dans la vie active, et notamment les périodes de service civique.

Des points de solidarité pourront ainsi être accordés aux jeunes, en complément des points cotisés qu'ils auront acquis au cours de ces périodes, de façon à leur garantir un minimum de droits à retraite dès le début de leur parcours professionnel.

Afin de valoriser davantage les périodes d'apprentissage et de développer le service civique, le collectif handicaps propose de majorer ces points pour les jeunes handicapés, dans des conditions qui seront définies par décret.

Amendement proposé

Article 47

Après l'article L. 195-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 195-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 195-3.* – Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans des conditions et limites fixées par décret :

« 1° Les périodes d'apprentissage au sens de l'article L. 6211-1 du code du travail, en fonction de limites d'âge et de ressources ;

« 2° Les périodes de service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national, sous condition d'une durée minimale d'exercice ;

« 3° Les périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport, en fonction de limites d'âge et de ressources. L'assuré est affilié à ce titre au régime général.

« Les points mentionnés au premier alinéa sont attribués de manière à porter le nombre total de points acquis au cours de ces périodes, et pour chacune d'elles, à un montant minimal de points fixé par décret, proratisé en fonction du rapport entre les périodes concernées et la durée de l'année civile au cours de laquelle elles surviennent. **Le décret détermine les conditions dans lesquelles ces points sont majorés pour les personnes handicapées.** »